

COMMUNIQUE DE PRESSE

**de Monsieur Christophe MACKOWIAK,
premier président de la cour d'appel de Metz**

Metz, le 14 mai 2024

La cour d'appel de Metz, première chambre civile, rend ce jour 29 arrêts faisant suite aux procédures judiciaires engagées par des habitants de la commune de Rosbruck et des environs à l'encontre de l'Agent Judiciaire de l'Etat succédant à l'établissement Charbonnages de France, suite aux affaissements de leurs maisons qu'ils imputaient à l'exploitation minière.

Ces actions en justice avaient été engagées courant 2007 devant le tribunal de grande instance de Sarreguemines lequel, par jugements du 14 septembre 2010, avait alloué des dommages et intérêts aux propriétaires concernés.

Suite à l'appel formé par l'établissement Charbonnages de France, la cour d'appel de Metz avait ordonné le 22 octobre 2015 dans tous les dossiers concernés une mesure d'expertise judiciaire.

L'expert désigné a rendu ses rapports entre 2017 et 2022.

Compte tenu du caractère sériel de ces procédures, tous les dossiers d'affaissements miniers en état d'être jugés ont été plaidés lors d'une même audience, le 9 novembre 2023.

Aux questions qui lui étaient posées, la cour d'appel de Metz a apporté les réponses suivantes :

- le point de départ de la prescription des demandes d'indemnités se situe au plus tôt à la date de stabilisation des terrains (date de l'arrêt de l'exploitation minière le 20 septembre 2003) ;
- la plupart des dégâts observés sont la conséquence de l'exploitation minière ;
- les dispositions spécifiques prévues au code minier ne s'opposent pas à la réparation intégrale des préjudices, conformément au droit commun de l'indemnisation.

Les propriétaires concernés faisaient état de deux séries de désordres : les préjudices matériels (coût des réparations) et les préjudices immatériels (préjudice de jouissance soit la gêne subie à vivre dans un immeuble en pente, perte de valeur lors de la revente...).

S'agissant des préjudices matériels, la cour d'appel a pour l'essentiel retenu l'avis de l'expert judiciaire portant sur la réparation complète des immeubles concernés, allant parfois jusqu'au « relevage » de l'immeuble (reprise des fondations).

Lorsque le coût des travaux s'est avéré plus élevé que la valeur vénale de la maison, elle a alloué une indemnité égale à la valeur vénale du bien immobilier.

S'agissant des préjudices matériels, la cour a condamné l'Etat représenté par son Agent Judiciaire à payer au total la somme de 3 251 309,24 euros.

Dans 10 dossiers, elle a fixé des indemnités correspondant à la valeur vénale de l'immeuble.

Dans 9 dossiers, elle a fixé des indemnités permettant d'effectuer des travaux de relevage.

Dans 7 dossiers, elle a fixé des indemnités permettant d'effectuer des travaux de réparation plus légers que des travaux de relevage mais estimés suffisants par l'expert judiciaire.

Dans 2 dossiers, elle a accordé une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur de l'immeuble puisque les maisons concernées ont été vendues entre-temps.

Dans 1 dossier où la maison avait également été vendue, la cour a rejeté la demande au titre de la dépréciation de la valeur vénale car la preuve de la baisse du prix de vente n'était pas rapportée.

S'agissant du préjudice de jouissance, les indemnisations ont été accordées selon l'importance de la pente qui affecte l'immeuble. Aucune indemnité n'a été accordée en l'absence de preuve de l'occupation de l'immeuble.

La cour a tenu compte des sommes déjà versées par le FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages) chargé d'indemniser les dommages miniers survenus ou aggravés depuis le 1er septembre 1998. Les indemnités versées par le Fonds viennent en déduction de celles que la cour met à la charge de l'Agent Judiciaire de l'Etat si elles font double emploi.

De même, les magistrats ont tenu compte de quelques transactions déjà conclues dans les années 1990 entre certains propriétaires et les Houillères du Bassin de Lorraine.

Dans tous les dossiers sauf un, la cour a condamné l'Agent Judiciaire de l'Etat à régler les dépens c'est-à-dire tous les frais de la procédure y compris les frais de l'expertise judiciaire. Il devra par ailleurs verser la somme de 3000 euros par dossier au titre des frais d'avocat engagés par les propriétaires concernés.

Les parties disposent d'un délai de deux mois à compter la notification de la décision pour se pourvoir en cassation.

La cour reste saisie de quinze autres procédures d'indemnisation, pour lesquelles le rapport d'expertise judiciaire n'a pas encore été déposé ou l'a été récemment. Ces affaires seront examinées dès lors que les avocats des parties auront pu en débattre contradictoirement.